



Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024
ID : 079-217901032-20240610-2024_DCM048-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juin à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du midi, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire. Date de convocation du Conseil municipal : 4 juin 2024

Présents : Mr GUILLERMIC André, GOBIN Gilles, Mme DIGUET Francette, Mrs, GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOUIN Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, MMS. DOYEN Olivier, LANDRY Jean Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Absents excusés :

Mme VERDON Claudine (procuration à Mr Gille GOBIN le 04 juin 2024)

Mme Alice PASQUIER a été désignée secrétaire de séance

DCM 2024-048 Modification du règlement intérieur du restaurant scolaire à partir du 01 septembre 2024

Monsieur le Maire signale au conseil municipal que l'on constate une augmentation des impayés en matière de paiement des factures du périscolaire.

Il propose donc au conseil municipal de procéder à l'intégration de nouvelles mentions dans le règlement intérieur du restaurant scolaire à partir du 1 septembre 2024.

Celui-ci serait établi comme suit :

Vu l'article L 2122-21 1° du Code Général des Collectivités territoriales,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accueil en service restauration scolaire, et en service péri-éducatif des élèves des écoles maternelles et élémentaires,

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU SERVICE RESTAURATION

Le service restaurant scolaire fonctionne pour les enfants scolarisés :

- A l'école publique Ernest Pérochon maternelle, élémentaire et classe UEE.
- A l'École privée Saint Rémi maternelle et élémentaire.

Il est accessible également aux adultes effectuant le service, aux enseignants et ponctuellement à d'autres adultes sur réservation.

La gestion est assurée par la Commune de COURLAY.

ARTICLE 2 : MODALITES DE L'ACCUEIL ET DU FONCTIONNEMENT

Le service restauration est ouvert du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires.

Article 2-1 : Modalités d'inscription :

Les parents doivent s'inscrire sur le portail familles. Le protocole d'inscription se trouve sur le site de la commune de Courlay, onglet Enfance jeunesse puis restauration scolaire. En cas de difficulté, envoyer un mail à la mairie (mairie@courlay.fr) ou téléphoner au 05 49 72 20 42.

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le 18/06/2024

ID : 079-217901032-20240610-2024_DCM048-DE

Pour toute première inscription, une fiche de renseignements doit être impérativement remplie (à télécharger sur le site courlay.fr ou à demander en mairie). Sans cette fiche, l'accès au portail familles sera impossible.

Toute modification (mail, adresse, téléphone, PAI, vaccination ...) doit être **immédiatement** signalée sur le portail familles.

La présence des enfants doit être scrupuleusement respectée et conforme aux réservations indiquées sur le portail familles. **Pour des raisons de sécurité et d'encadrement, la mairie doit être systématiquement informée des modifications apportées.**

Article 2-2 : Discipline

- **Politesse, respect du personnel de surveillance**
- **Respect du matériel.**
- **Respect entre les enfants**

Les enfants de l'école St Rémi et les enfants d'Ernest Pérochon de la PS au CE1 font le trajet à pied, encadrés par du personnel municipal.

A pied :

- Respect des règles de déplacement en groupe et de sécurité routière.
- Prévoir une tenue de pluie en cas de mauvais temps.

Au restaurant scolaire :

-Tous les enfants de maternelle doivent apporter une serviette de table le lundi. (bien marquer la serviette au nom de l'enfant, en gros et lisiblement, au **marqueur indélébile.**). Prévoir des serviettes avec un élastique. **L'enfant la rapportera à la maison le vendredi.**

Comportements à respecter au sein du restaurant scolaire

- Ne pas courir en entrant ou en sortant du restaurant scolaire.
- Faire silence pendant l'appel.
- Rester assis pendant le repas et se tenir correctement à table.
- Attendre son tour au self.
- Goûter chaque plat et ne pas jeter la nourriture.
- Ne pas crier, mais il est possible de parler à voix basse.

Article 2-3 : Sanctions:

En cas de manquement aux règles élémentaires de discipline, de mise en danger de l'enfant ou d'un camarade, les sanctions suivantes pourront être appliquées :

- **Avertissement** aux enfants par l'intermédiaire de tickets de comportement à signer par les parents
- En cas de **récidive** : courriel d'information aux parents.
- En cas de **nouvelle récidive** : convocation des parents et de l'enfant par M. le Maire. Une exclusion temporaire ou totale pourra être prononcée en fonction de la gravité des faits.
- Par ailleurs il est précisé que, même sans récidive, en cas de **faute grave** de l'enfant, **l'exclusion temporaire ou totale** peut également être prononcée.

En cas d'exclusion, un courrier sera transmis en recommandé avec accusé de réception aux parents de l'enfant concerné.

Sanctions pouvant être prises par le personnel en cas de non-respect du règlement :

- Isoler l'enfant
- Changer l'enfant de service de cantine le ou les jours suivants.

Article 2-4 : Jouets personnels :

-Ils ne sont pas acceptés. La Commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration d'un tel objet. Tout objet sera systématiquement apporté à la mairie où les parents devront venir le récupérer.

-Les bonbons ne sont pas acceptés au restaurant scolaire.

Article 2-5 : Mesures sanitaires :

-Si un enfant est reconnu malade, le personnel préviendra les parents afin qu'ils reprennent l'enfant.

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024
ID : 079-217901032-20240610-2024_DCM048-DE

-En cas d'urgence et de nécessité absolue, l'enfant pourra être transporté dans un établissement hospitalier. Les soins qui lui seront prodigués sont à la charge des parents, qui auront délivré préalablement l'autorisation parentale lors de l'inscription.

-Le personnel n'a pas le droit de donner de médicaments aux enfants. En cas de traitement, les parents ou un adulte autorisé par eux, pourra venir à la cantine pour lui administrer.

En cas d'allergie connue ou de problèmes de santé spécifiques, le signaler dès l'inscription (et si modification en cours d'année). Dans ce cas, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) devra **obligatoirement** être mis en place avec le médecin scolaire.

Sans PAI aucun régime particulier ne pourra être pris en compte.

ARTICLE 3 : PAIEMENT ET TARIFS

Article 3-1 : Facturation et moyens de paiement

Une facture est transmise à l'issue de chaque mois. Le paiement s'effectue au choix de la famille soit :

- par prélèvement automatique si cette option a été choisie en début d'année scolaire ou en cours d'année.
- par internet : PAYFIP sur www.tipi.budget.gouv.fr
- par virement bancaire à la trésorerie de BRESSUIRE
- par chèque à transmettre à la trésorerie de BRESSUIRE
- en espèces en se présentant directement à la trésorerie de BRESSUIRE aux heures d'ouverture.

Les parents doivent impérativement **prévenir la mairie de toute absence dès le premier jour**, et ce au plus tôt et **impérativement avant 9h**, à défaut de quoi les repas non pris seront facturés.

En tout état de cause, **tout premier jour d'absence est facturé** (décision du Conseil municipal du 6 juin 2011). Les parents ont l'obligation de prévenir la mairie avant 9h le jour du retour de l'enfant.

En cas de Rendez-vous médical prévu 15 jours à l'avance et sur justificatif, le repas ne sera pas facturé.

Toute facture non payée peut entraîner l'exclusion du service de restauration scolaire. L'avis d'exclusion sera transmis par lettre recommandée avec accusé réception.

Par ailleurs, tout impayé entraînera systématiquement l'impossibilité d'inscrire l'enfant l'année suivante sauf en cas d'établissement d'un calendrier de paiement respecté par le débiteur. Tout non-respect de ce calendrier de paiement entraînera automatiquement une nouvelle exclusion.

Article 3-2 : Tarifs

Les tarifs sont déterminés annuellement courant juin pour l'année scolaire suivante par délibération du conseil municipal de COURLAY

Il existe un tarif régulier et un tarif occasionnel

Sont considérés comme déjeunant régulièrement :

- ceux qui sont inscrits au moins 30 jours à l'avance
- ceux dont les parents peuvent justifier d'un contrat de travail mentionnant la fluctuation des horaires empêchant une inscription régulière au mois

Dans les autres cas, il s'agit de repas occasionnels dont l'inscription doit être faite le matin avant 9 heures par mail ou téléphone à la mairie.

En cas de motif impérieux (hospitalisation, décès dans la famille), il n'y aura pas de délai, un justificatif vous sera demandé.

ARTICLE 4 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

Les parents doivent souscrire une assurance accident et ne pourront intenter aucune action contre le service sauf si la responsabilité de la municipalité peut être mise en cause.

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024
ID : 079-217901032-20240610-2024_DCM048-DE

ARTICLE 5 : PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter du 1 septembre 2024

La signature de ce règlement implique son acceptation dans son intégralité. Les parents s'engagent donc au respect des clauses qui y figurent. Les dispositions incluses dans ce document pourront être modifiées si nécessaire par délibération modificative du conseil municipal. Les responsables des services sont chargés de l'application du présent règlement. Toute infraction à ce règlement devra être signalée par les responsables des services à Monsieur le Maire de COURLAY et pourra donner lieu à sanction (refus d'accueil de l'enfant).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre des délibérations et transmise à Monsieur le Sous-préfet de BRESSUIRE pour contrôle de légalité et dont un exemplaire sera affiché dans les locaux et remis aux parents au moment de l'inscription.

- d'autoriser le maire ou son adjoint délégué à signer le présent règlement ainsi que tous documents s'y rapportant.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,
Le Maire, André GUILLERMIC*

Le secrétaire de séance
Alice PASQUIER